**Code de conduite pour les acteurs humanitaires en République Démocratique du Congo et rappel de leurs obligations en matière d’exploitation et abus sexuels et de redevabilité**

La crise humanitaire en République Démocratique du Congo reste l’une des plus longues et complexes au monde et, depuis des décennies, la souffrance humaine y est devenue une banalité. Les conflits et le manque de protection qui affligent les populations civiles, les épidémies dévastatrices comme la rougeole ou la maladie à virus Ebola, associés à des niveaux élevés de pauvreté et à des carences structurelles persistantes, ont aggravé les besoins humanitaires dans de nombreuses régions du pays[[1]](#footnote-1). Toutes les organisations humanitaires présentes en RDC à savoir les membres du personnel du système des Nations Unies ainsi que les Organisations non gouvernementales nationales et internationales, ont des responsabilités à l’égard des personnes affectées par les conflits, le manque de protection des populations et les épidémies mortelles dans le pays. Cet impératif inclut la responsabilité de s’assurer que chaque individu soit traité avec dignité et respect, et reçoive une assistance dans le respect des principes humanitaires, de manière équitable et respectueuse de sa sécurité personnelle et de sa dignité. **Il est également impératif que toute forme d’assistance soit allouée sans discrimination basée sur le genre, l’âge ou tout autre type de diversité, que les normes appropriées de conduite soient appliquées et que la communauté humanitaire soit redevable envers les populations avec lesquelles elle travaille.**

**Les femmes, hommes, filles et garçons affecté-e-s par ces différentes crises sont les principaux destinataires de la réponse humanitaire et ont de ce fait le droit fondamental de prendre part aux décisions qui les concernent et affectent leurs vies et leur quotidien.** Ils/elles ont droit à une information complète et transparente qui leur permette de prendre des décisions en toute connaissance de cause par rapport aux réponses qui leur sont proposées. Ils/elles ont également le droit de se plaindre auprès de la communauté humanitaire s’ils/elles ont le sentiment que l’aide reçue ou la manière dont cette aide aura été distribuée est inappropriée ou a des conséquences néfastes sur leur bien-être et leur sécurité.

 **Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais** dispose dans ses articles 2 et 3 que sont punis entre autres violences, les viols, les tentatives de viol et le proxénétisme. Elle punit aussi le harcèlement d’autrui dans le but d’obtenir des faveurs de nature sexuelle par une personne abusant de l’autorité que lui confèrent ses fonctions. Ces peines sont aggravées lorsque la victime est mineure et que les faits sont accompagnés d’un abus d’autorité ou lorsque l’auteur est porteur d’une arme apparente ou cachée. Les peines peuvent aller jusqu’à 15 ans d’emprisonnement et des travaux forcés à temps.

**L’exploitation et les abus sexuels[[2]](#footnote-2) (EAS) sur ceux que nous cherchons à assister, sont des actes inacceptables et interdits.** Ils constituent une très grave atteinte à la confiance que nous accordent les populations que nous servons et à notre devoir de leur être redevables. De tels actes nuisent gravement à la crédibilité et à l’image de toute l’Equipe pays des Nations unies ainsi que de la communauté humanitaire et de la communauté des acteurs de développement. Ils minent les bonnes relations que nous pouvons et devons entretenir avec les communautés et mettent en danger à termes, notre capacité même d’action.

Les Nations Unies ont mis en place des mesures pour prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels commis par le personnel, les consultants, les travailleurs et les volontaires d'organisations sous contrat pour la mise en œuvre de projets liés à l'assistance humanitaire. Ces mesures sont décrites dans le Bulletin du Secrétaire général ST/SGB/2003/13 sur les mesures spéciales de protection contre l’exploitation et les abus sexuels. Les organisations internationales et nationales engagées aux côtés des populations bénéficiaires de l’aide sont encouragées à voir au minimum ce standard.

Les approches programmatiques et la conduite du personnel humanitaire et de développement sont au cœur du débat concernant la qualité de la réponse. Dans ce cadre, les organisations du système des Nations Unies présentes en République Démocratique du Congo et leurs partenaires, de même que les Organisations non gouvernementales nationales et internationales s’engagent :

* À placer la protection des populations affectées au centre de l’assistance en respectant les différences au sein des groupes de population bénéficiaires en termes de sexe, d’âge, d’origine ethnique et autres marqueurs sociaux d’exclusion ;
* À pourvoir une assistance humanitaire aux populations affectées en y intégrant les éléments de protection : « Ne Pas Nuire » en assurant la sûreté, la dignité et un accès effectif aux services mis en place ;
* À renforcer la notion de redevabilité envers les populations affectées au cours de toutes les phases du cycle du programme humanitaire ;
* À associer l’ensemble des populations touchées aux prises de décisions ayant une incidence directe sur leur bien-être ;
* À communiquer systématiquement avec les populations affectées à l’aide de mécanismes de retour d’informations et de moyens de communication adéquats et adaptés à la République Démocratique du Congo ;
* À établir des mécanismes de plainte qui permettent aux populations affectées de déposer des réclamations, donner leurs avis et obtenir une réponse dans la confidentialité et la transparence.

Plus spécifiquement, l’Équipe Pays des Nations Unies, l’équipe Humanitaire Pays et organisations partenaires de la République Démocratique du Congo renforcent leur engagement à respecter les normes de protection contre l’exploitation et les abus sexuels[[3]](#footnote-3). Ces normes sont des règles de comportement non-négociables et obligatoires dans les codes de conduite de la plupart des organisations. L’Équipe de pays des Nations Unies, l’Equipe humanitaire pays et organisations partenaires présentes en République Démocratique du Congo, se font ainsi l’écho de la Loi en vigueur en République Démocratique du Congo et déclare qu’il est strictement interdit à tout membre de l’Equipe de pays des Nations Unies et de la communauté humanitaire tout entière de :

* Commettre tout abus ou tentative d’abus sexuel ou d’exploitation sexuelle, ou de se livrer à toute autre forme de comportement humiliant, dégradant ou servile portant atteinte à la dignité d’autrui ;
* Profiter d’une position de vulnérabilité, d’un différentiel de pouvoir, ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, entre autres, dans le but de profiter pécuniairement, socialement, ou politiquement de l’exploitation sexuelle d’un autre ;
* Se livrer à tout type d’activités sexuelles avec des enfants (personnes de moins de 18 ans). La méconnaissance de l’âge réel de l’enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense ;
* Se servir d’enfants ou d’adultes pour obtenir d’autres personnes, qu’elles se livrent à des activités sexuelles ;
* Echanger de l’argent, des emplois, des biens ou des services contre des actes sexuels avec des personnes prostituées ou avec toute autre personne de la population locale ;
* Accepter toute faveur sexuelle en échange d’une assistance alimentaire ou non alimentaire fournie aux bénéficiaires ;
* Se rendre dans des maisons de prostitution ou des lieux déclarés interdits par les organes de sécurité de chaque agence/organisation.

Par ailleurs,

* Les relations sexuelles entre les acteurs humanitaires et les membres des communautés recevant une assistance sont interdits[[4]](#footnote-4) car elles se fondent sur un rapport inégalitaire de liberté de choix. De telles relations peuvent saper la crédibilité et l’intégrité des acteurs humanitaires et conséquemment affecter l’assistance humanitaire prévue en direction de ces communautés ;
* Tout personnel humanitaire qui soupçonne un collègue, au service ou non du même organisme, du non-respect des principes fondamentaux de l’action humanitaire, et plus particulièrement de se livrer à une exploitation ou à des abus sexuels doit en référer à qui de droit par l’intermédiaire des mécanismes créés à cet effet ;
* Le personnel humanitaire est tenu d’instaurer et de préserver un environnement propre à assurer la dignité des populations, et à prévenir toute exploitation et tout abus sexuels et à promouvoir l’application du code de conduite. Il incombe aux responsables à tous les niveaux de mettre en place des dispositifs visant à préserver cet environnement et d’assurer leur fonctionnement et contribution aux mécanismes existants mis en place au sein de l’Équipe Pays des Nations Unies et l’Equipe Humanitaire Pays.

Sur la base d’une politique de **tolérance zéro** à l’encontre de l’exploitation et des abus sexuels, toute violation de ce code de conduite constitue un manquement grave aux obligations de l’Equipe Pays des Nations Unies et de la communauté humanitaire. Chaque cas d’exploitation ou abus sexuel rapporté, fera l’objet d’une enquête disciplinaire qui pourrait déboucher sur des sanctions administratives ou disciplinaires pouvant aller jusqu’au renvoi sans préavis, et dans le cas de sous-traitants, telles les compagnies privées, la résiliation du contrat. S’il apparaît, à l’issue d’une enquête en bonne et due forme, que les accusations d’exploitation ou d’abus sexuels sont fondées, l’affaire pourra être déférée aux autorités nationales à des fins de poursuite pénales. Toute forme d’immunité personnelle pourrait être levée par le Secrétaire général des Nations Unies si celle-ci devait empêcher le cours normal de la justice.

L’Équipe pays des nations Unies et l’Equipe humanitaire pays de la République Démocratique du Congo s’engagent à utiliser des approches programmatiques qui préservent la sûreté et la dignité de tous les groupes de la population dans le respect des principes des interventions. Plus particulièrement, l’EHP s’engage à renforcer les mécanismes de prévention des abus et des exploitations sexuelles commis par le personnel humanitaire, ainsi que des mécanismes de plainte communs. Ensemble, à travers entre autres le réseau de points focaux PEAS[[5]](#footnote-5), la communauté humanitaire apportera également une assistance et un appui spécifique aux victimes

Je certifie avoir lu et compris le contenu ci-dessus et je m'engage à respecter ce code de conduite sur la PSEA en tout temps.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Nom/ Prénom Poste/Organisation Signature**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Lieu Date**

**INTERPRÉTATION AUX FINS DE CE CONDE DE CONDUITE**

**Enfant** é une personne âgée de moins de 18 ans.

Le **pouvoir** désigne l’autorité ou la capacité décisive d’affecter matériellement diverses formes de droits, de droits ou de relations. Le pouvoir découle principalement de la position, du rang, de l'influence, du statut ou du contrôle des ressources.

Des **relations de pouvoir inégales** constituent l'un des environnements les plus critiques en matière d'exploitation sexuelle. Une fois encore, il est rappelé qu’en raison de leur statut inégal, les femmes et les filles sont particulièrement exposées au risque d’exploitation et de violence sexuelles, bien que les garçons et même les hommes adultes puissent également être vulnérables.

**Abus sexuel :** Toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d’un rapport inégal, la menace d’une telle atteinte constituant aussi l’abus sexuel.

**Exploitation sexuelle :** Fait d’abuser ou de tenter d’abuser d’un état de vulnérabilité́, d’un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d’en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique.

**Exploitation et abus sexuels (SEA) :** Formes particulières de violence sexiste qui ont été signalées dans des contextes humanitaires, plus spécifiquement les actes mettant en cause des travailleurs humanitaires.

Le **harcèlement sexuel** implique toute avance sexuelle non souhaitée, toute demande de faveur sexuelle, toute conduite verbale ou physique ou tout geste de nature sexuelle, ou tout autre comportement de nature sexuelle auquel on pourrait raisonnablement s'attendre ou sembler choquer ou humilier quelqu'un. Le harcèlement sexuel peut se produire lorsqu'il interfère avec le travail, devient une condition d'emploi ou crée un environnement intimidant, hostile ou offensant. Il peut s'agir d'un incident ponctuel ou d'une série d'incidents. Le harcèlement sexuel peut être délibéré, non sollicité et coercitif. Les collègues masculins et féminins peuvent être la victime ou le délinquant. Le harcèlement sexuel peut survenir en dehors du lieu de travail et / ou en dehors des heures de travail.

**Travailleur humanitaire :** toute personne qui est associée à la fourniture d’une protection et/ou d’une assistance aux populations touchées et qui a une relation contractuelle avec l’organisme participant/les partenaires, y compris les travailleurs auxiliaires issus des communautés ciblées. Ce terme englobe l’ensemble du personnel des organismes et entités humanitaires, y compris le personnel des Nations Unies, des OG des ONG, des partenaires d’exécution et des organisations communautaires concernées, ainsi que le personnel rémunéré, les volontaires, les entreprises partenaires, les travailleurs auxiliaires, et toute personne exécutant une tâche au nom d’un organisme ou d’une entité humanitaires, quels que soient le type ou la durée de leur contrat.

**Bénéficiaires de l’aide humanitaire :** Personnes qui reçoivent une aide dans le cadre de secours d’urgence ou de l’aide au développement au titre de programmes d’assistance (globalement : « la population touchée » ou « la communauté touchée »). Ce terme englobe les réfugiés, les personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays et d’autres personnes vulnérables, ainsi que les membres des communautés d’accueil. La victime d’exploitation ou d’abus sexuels au sens où on l’entend ici est un bénéficiaire, sans être nécessairement dans une situation de vulnérabilité ; l’existence d’un rapport de force inégal ou d’un rapport de confiance suffit.

**Relations sexuelles avec les bénéficiaires**: les agents de développement et les agents humanitaires occupent des postes d'autorité, de pouvoir et de contrôle des ressources et des services. Les relations sexuelles entre les bénéficiaires et les agents humanitaires devraient susciter des inquiétudes, y compris même celles que l'on pourrait qualifier de convenables et consensuelles. Il ne devrait y avoir aucune place pour même la perception que des relations abusives et exploitantes pourraient avoir lieu.

1. HRP 2020 [↑](#footnote-ref-1)
2. L’expression « **exploitation sexuelle »** désigne le fait d’abuser ou de tenter d’abuser d’un état de vulnérabilité, d’un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d’en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. L’expression **« abus sexuel »** désigne toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d’un rapport inégal, la menace d’une telle atteinte constituant aussi l’abus sexuel. [↑](#footnote-ref-2)
3. Pour une explication détaillée de ces normes et une liste des outils d’accompagnement et de mise en œuvre disponibles (en français), prière de se référer au site suivant : http://www.pseataskforce.org/fr. Voir en particulier le bulletin du Secrétariat Général – Mesures spéciales pour la protection contre l’exploitation sexuelle et la violence sexuelle (ST/SGB/2003/13). [↑](#footnote-ref-3)
4. IASC core principal 12-09-19 [↑](#footnote-ref-4)
5. PEAS : Protection contre les Exploitations et Abus Sexuels [↑](#footnote-ref-5)